



Deces du pere et droit a succession

Par **pirate3**, le **25/02/2013** à **17:13**

bonjour !!
mon père est décédé il y a 1 mois !! il était remarié sans enfants de ce mariage ! il avait un compte à lui ,le compte joint avec sa femme ,et celle-ci a un compte aussi à son nom ! celui qui s'occupait de leur compte ,le banquier ,nous a dit que nous avons droit à rien sur le compte joint !! par contre ,sa femme aura droit à une part sur son compte à lui ,toujours d'après les dires de ce banquier !!
ma part le compte à mon père qui est bloqué ,le compte joint et son compte à elle ne le sont pas !! est-ce que le notaire fera les choses en règle ,car sur le compte joint ,les enfants ont droits !! alors pourquoi nous dire que non !merçi de votre réponse

Par **amajuris**, le **25/02/2013** à **17:36**

bjr,
je suppose que votre père s'était remarié sous le régime légal. sous ce régime les gains et salaires sont communs même s'ils sont placés au nom d'un époux, l'argent reste commun.
mais il faut savoir si votre père et son épouse se sont faits une donation au dernier vivant avec une clause de reversion intégrale de l'usufruit ou s'il existe un testament.
un banquier n'est pas un juriste, si vous confiez l'établissement de la déclaration de succession à un notaire (obligatoire qu'en cas de biens immobiliers dans la succession), il appliquera la loi relative aux successions.
mais comme enfant du défunt vous êtes héritiers réservataires, il doit donc vous revenir une part de la succession de votre père même seulement en nue propriété.
cdt

Par **trichat**, le **25/02/2013** à **17:44**

Bonsoir,rnrnLa question des comptes bancaires, individuels et joints, sera traitée par le notaire chargé de la succession de votre père.rnrnDès que le banquier est informé du décès du titulaire d'un compte, il le bloque et toutes les procurations éventuellement données n'ont plus d'effet.rnrnNormalement, le compte joint continue à fonctionner normalement, sauf si les héritiers du co-titulaire décédé s'y opposent.rnrnJe vous joins un lien du site officiel "vos droits.service public", dont l'exposé correspond à vos préoccupations; vous pourrez l'éditer et le présenter à votre banquier (et je ne fais aucun commentaire désobligeant!):rnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F1451.xhtml>rnrnCordialement.

Par **pirate3**, le **25/02/2013 à 17:59**

si il y a testament ,celui çi n a pu se faire que devant notaire ,ainsi qu au dernier vivant !! sauf que c est nous les enfants qui devront en prendre un donc rien de ça n a été fait ,et meme la banque a dit a sa femme qu il fallait en prendre un ! merci pour le lien ,il parait meme que sur le compte de celle çi ,nous avons droit !! la banque est elle en faute ??? de ne pas dire les choses correctement !! merci

Par **trichat**, le **25/02/2013 à 19:00**

La donation est obligatoirement un acte notarié (sauf pour les dons manuels), mais le testament peut être olographe (rédigé uniquement par le testateur).rnrnComme le rappelle amatjuris, l'intervention d'un notaire dans la liquidation et le partage d'une succession n'est obligatoire que s'il existe des biens immobiliers dans la succession.rnrnVous êtes libre de choisir le notaire qui sera chargé de la succession (même dans le cas où il ne serait pas obligatoire) dans le département du lieu d'ouverture de la succession. Il peut être différent de celui choisi par votre belle-mère. Et quelque fois c'est préférable.rnrnQuant au discours de la banque, il ne faut pas lui attacher plus d'importance que ça ne mérite.rnrnCordialement.